



Rapporteur : M. PERRIN

49247

Commission n°1

12 - Aménagement et développement des territoires

### 12.1 - Soutien aux territoires - Contrats départementaux de solidarité territoriale

Le jeudi 21 mars 2024 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

**Absents et pouvoirs :** Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. GUIDONI (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), Mme TOUTANT (pouvoir donné à Mme MORICE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates du 23 juin 2022 relative à l'orientation et aux enveloppes financières des contrats départementaux de solidarité territoriale, du 29 septembre 2022 relative aux modalités des contrats départementaux de solidarité territoriale et du 8 février 2023 relative aux règles d'éligibilité et de cumul ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 7 février 2024 relative au soutien aux territoires - contrats départementaux de solidarité territoriale ;

## Exposé :

Les contrats départementaux de solidarité territoriale pour la période 2023-2028 sont pleinement engagés ; 16 contrats sur un total de 18 ont été approuvés en 2023 et les premières subventions ont été votées en fonctionnement et pour les projets d'investissement entrant en phase opérationnelle. Tous les contrats devront être signés d'ici l'été.

Le financement des engagements pris dans la 3<sup>e</sup> génération de contrats et de ceux qui seront pris dans la 4<sup>e</sup> génération se traduira par les inscriptions budgétaires suivantes en 2024 :

- 8 millions d'euros de crédits d'investissement ;
- 2 556 878 euros de crédits de fonctionnement volet fonctionnement - 2024.

### I. LES ENJEUX DE L'ANNEE 2024

Compte tenu des règles de programmation des projets d'investissement, le comité de pilotage de chaque contrat doit se réunir chaque année pour établir la programmation de fonctionnement mais aussi la programmation d'investissement sur les trois premières années du contrat.

Concernant le volet fonctionnement, au titre de l'année 2024, les dossiers de demande de subvention étaient à déposer un mois plus tôt, soit au 30 novembre 2023. L'objectif de cette modification de calendrier est de permettre de réunir les comités de pilotage plus tôt dans l'année, afin que la décision puisse intervenir le plus en amont possible de l'action. Cette année, les premières conventions pluriannuelles de fonctionnement seront établies pour les actions s'inscrivant dans une démarche d'éco-responsabilité.

Concernant le volet d'investissement, les comités de pilotage se réuniront en cours d'année pour compléter la programmation engagée en 2023. Les projets retenus devront revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Le montant non affecté de l'enveloppe contractualisée avec chaque intercommunalité pourra être réparti totalement ou partiellement entre les projets. Le reliquat de crédits sera affecté lors d'un comité de pilotage en 2025. Les groupes exécutifs d'agence se réuniront également pour examiner les demandes de bonification pour les projets retenus à la programmation d'investissements respectant les conditionnalités mises en place.

### II. L'ARTICULATION ENTRE LES POLITIQUES SECTORIELLES ET LES CONTRATS A TRAVERS DES REGLES DE CUMUL ET D'ELIGIBILITE

La règle générale demeure le non-cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

De nouvelles orientations et l'approbation des modalités de certaines politiques sectorielles nécessitent l'actualisation de ces règles afin de clarifier l'articulation entre les politiques suivantes :

- mobilité : l'adoption en juin 2023 du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales prévoit la possibilité d'accorder une subvention maximale à hauteur de 60 % du coût de l'opération. Le cumul avec le contrat départemental de solidarité territoriale sera possible pour les projets structurants à l'échelle intercommunale à hauteur de 60 % maximum du coût de l'opération (bonification incluse) ;

- accès aux services : en cohérence avec la révision de la politique départementale de soutien aux communes, un cumul de financement sera possible à hauteur de 50 % (hors bonification) sur les

projets de tiers lieux et de logement social ;

- petite enfance : pour répondre aux besoins de places d'accueil du jeune enfant, il sera également possible de soutenir les projets de construction (en dent creuse ou en renouvellement urbain) de maison d'assistantes maternelles. Ces projets, sous maîtrise d'ouvrage publique, devront s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Sont précisées en annexe les conditions actualisées d'éligibilité et de cumuls de financement.

### Décide :

- d'approuver l'ensemble des propositions / actions exposées ci-dessus, conformes aux débats des orientations budgétaires ;

- d'inscrire au budget primitif 2024 les crédits correspondants tels que détaillés dans les tableaux financiers joints en annexe 1 ;

- d'approuver l'actualisation des règles de cumul et d'éligibilité applicables aux contrats et jointes en annexe 2, qui précisent l'articulation entre les politiques sectorielles et les contrats départementaux de solidarité territoriale et d'approuver leur inscription en annexe 5 de la convention-cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 ;

- de retirer, afin de sécuriser le processus d'élaboration du budget primitif 2024, la délibération portant sur le même objet présentée et votée lors de la session du 7 février 2024.

### Vote :

Pour : 48

Contre : 1

Abstentions : 5

En conséquence, la délibération est **adoptée à la majorité**.

Transmis en Préfecture le : 25 mars 2024

ID : AD20240264

Pour extrait conforme